



**DECISION DU PRESIDENT**

**DP 2021 DDTE 58**

**OBJET - Assainissement – Convention pour l’installation d’un relais de transmission pour la téléphonie mobile à Cervières**

*Annexe : Projet de contrat de bail tripartite entre la commune de Cervières, la Communauté de Communes du Briançonnais et Phoenix France Infrastructure*

**Contexte :**

Dans le cadre du projet New Deal Mobile, la commune de Cervières et l’opérateur Bouygues Telecom, représenté par Phoenix France Infrastructure, souhaitent implanter un relais de transmission pour la téléphonie mobile sur le poste de refoulement des eaux usées de Cervières. Ce local, implanté sur la parcelle AC 594 est la propriété de la Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) au titre de sa compétence assainissement.

A cet effet il est proposé la signature d’une convention tripartite entre la commune de Cervières, la société Phoenix France Infrastructure et la CCB.

Une redevance annuelle de cent euros sera reversée à la CCB.

**Ceci exposé**

**Monsieur Le Président de la Communauté de communes du Briançonnais,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10 ;

**Vu** l’arrêté préfectoral n°05-2021-06-25-00002 du 25 juin 2021 approuvant les statuts de la Communauté de communes du Briançonnais notamment en matière d’assainissement ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes du Briançonnais n°2020-48 du 24 juillet 2020 portant délégation au Président en matière de convention avec les opérateurs de réseaux hors marchés publics ;

**Vu** la délibération de la commune de Cervières n°2021-072 du 30 septembre 2021 autorisant la signature de la convention avec Phoenix France Infrastructures ;

**Vu** la déclaration préalable de travaux 005027 21 H 0011 accordée à Phoenix France Infrastructure ;

**Considérant** le projet de contrat de bail joint à la présente ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :**

D’autoriser l’installation du relais de transmission téléphonique sur le poste de relevage de Cervières.

**ARTICLE 2 :**

De signer tous les documents et pièces s'y afférents.

**ARTICLE 3 :**

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Briançon, le **19 OCT. 2021**

Le Président,

**Arnaud MURGIA**



Décision transmis en Préfecture le : **19 OCT. 2021**

Date d'affichage : **19 OCT. 2021**

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déféré dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.

**CONTRAT DE BAIL**

Entre :

**LA COMMUNE DE CERVIÈRES**

Le Chef Lieu, à Cervières (05100).  
Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Franck VIOUJAS,

dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du .....

**Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,**

Et :

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRIANCONNAIS**

1 rue Aspirant Jan - BP 28 à Briançon (05105)  
Représentée par son Président, Monsieur Arnaud MURGIA

dûment habilité à cet effet par une délibération de l'organe délibérant en date du .....

**ci-après dénommé « l'Exploitant »,**

Et :

**PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES**

Société par actions simplifiée au capital de 77 930 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 853 958 650 au registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé, 4 rue de Marivaux à Paris (75002),

Représentée par Marc ROCHER, en qualité de Directeur des Ventes Europe, dûment habilité à l'effet des présentes,

**Ci-après dénommée « le Preneur »,**

**Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».**

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « Services »).

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'Infrastructures et d'Equipements Techniques dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vu confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'immeuble visé ci-après, aux fins d'y installer des Infrastructures et Equipements Techniques et d'y accéder.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

**CONDITIONS PARTICULIÈRES****Article 1 Objet**

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé « Convention », le Contractant met à disposition du Preneur, qui l'accepte, les emplacements dépendant d'un immeuble sis à Cervières Lieu-dit L'ancien Village, références cadastrales section AC parcelle 594 (l'« Immeuble »), afin d'y installer, exploiter et maintenir les Infrastructures et les Equipements Techniques.

Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par Equipements Techniques, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie et pourront évoluer pendant la durée de la Convention, le Preneur pouvant librement en ajouter, en supprimer, les déplacer ou les modifier dans la limite de l'emprise des emplacements mis à disposition.

Les emplacements mis à disposition se composent (i) d'une surface d'environ ..... m<sup>2</sup> destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques (ii) augmentée de la surface occupée par l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Le(s)dit(s) emplacement(s) sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Afin d'accéder aux emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à aménager un chemin d'accès selon plan figurant en annexe 2.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

**Article 2 Montant de la redevance**

Une redevance annuelle, toutes charges éventuelles incluses, de 100 € nets (cent euros), sera payée au Contractant. Une indemnité, toutes charges éventuelles incluses, de 100 € nets (cent Euros) sera payée à l'Exploitant.

**Article 3 Date d'entrée en vigueur**

Le contrôle de légalité a été exercé le [●] sur la délibération du [●] en date du [●].

La Convention entrera en vigueur à la date de sa signature, date à laquelle les emplacements seront mis à disposition du Preneur.

**Article 4 Facturation et paiement de la redevance****4.1 Paiement de la redevance**

La redevance annuelle sera exigible le 30 juin de chaque année.

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera payée au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois.

Le paiement de la première redevance annuelle sera effectué :

- le 30 juin de l'année en cours si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates si les travaux n'ont pas démarré,
- Consécutivement au démarrage des travaux entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates alors que les travaux n'ont pas démarré.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

#### 4.2 Facturation de la redevance

La redevance annuelle sera payée par virement bancaire au numéro de compte bancaire indiqué par le Contractant, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'échéance du paiement.

L'IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

#### Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes. Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

#### PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

4 rue de Marivaux  
75002 Paris

Courriel guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Adresse de correspondance **PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES**  
Service Patrimoine et Relation Extérieures  
4 rue de Marivaux  
75002 Paris

Téléphone **0 805 03 65 65**

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse postale susvisée. Toute modification de domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

#### Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- Les Conditions Particulières
- Annexe 1 - Les Conditions Générales
- Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet ;
- Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter.  
Fiche de demande de coupure des antennes radio  
Plan de sécurité
- Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »

Fait à en 3(trois) exemplaires originaux, dont 2(deux) pour les Contractants et 1(un) pour le Preneur, le

Le Contractant

Le Preneur

**ANNEXE 1  
CONDITIONS GÉNÉRALES****Article 1 Nature de la Convention**

La présente Convention est soumise aux articles 1709 et 1714 à 1759 du Code Civil à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, les dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas applicables et la Convention ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

Le Preneur est autorisé à occuper les emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et/ou d'exploiter les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques pour son propre compte et/ou celui d'opérateurs tiers (via notamment la mutualisation passive, le ran sharing ou l'hébergement d'équipements d'opérateurs tiers).

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'immeuble.

**Article 2 Etats des lieux**

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

**Article 3 Durée – Résiliation anticipée**

**3-1** La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les deux Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

**3-2** Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant :

- En cas de non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée au Preneur, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, et restée sans effet pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa réception ;

- En cas de démolition totale de l'immeuble objet de la Convention dans les conditions de l'article 1722 du code civil, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois. Dans cette hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucune solution temporaire (dans l'attente de la reconstruction de l'Immeuble et de la réinstallation de Infrastructures et/ou des Equipements Techniques) ou définitive n'a pu

être trouvée entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

**3-3** Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques,
- Résiliation des contrats de services conclus entre le Preneur et les opérateurs tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques,
- Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 9 des présentes,
- Cession de son immeuble par le Contractant,
- Impossibilité pour le Preneur d'utiliser les emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention,
- Destruction des emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant,

**3.4** La Convention pourra être résiliée de plein droit, avec un préavis de six (6) mois, à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur,
- Changement dans l'architecture des réseaux exploités ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

**3.5.** A l'expiration d'un délai de trois ans à compter de sa signature par les Parties, la Convention pourra être résiliée pour convenance par le Preneur moyennant un préavis de six (6) mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance, indemnité qui est la contrepartie du consentement du Contractant à cette faculté de résiliation.

**3.6.** Le Preneur se réserve le droit demander un état hypothécaire concernant l'Immeuble. Si l'état hypothécaire faisait apparaître des éléments empêchant le Preneur d'exploiter les emplacements mis à disposition aux fins convenues dans la présente Convention, la Convention pourra être résiliée de plein

droit par le Preneur dans le mois suivant sa signature par les deux Parties.

résolue de plein droit sans indemnité pour l'une ou l'autre des Parties.

#### Article 4 Assurances

4-1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- Sa responsabilité civile résultant de son activité, ;
- Les dommages subis par ses propres biens mobiliers et immobiliers notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux.

4-2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4-3 Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés à ses biens mobiliers et immobiliers. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs, sous-locataires ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Contractant.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

#### Article 5 Installation – Travaux/Démolition - Réparations -Restitution des lieux

##### 5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par le Preneur

Le Contractant autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Infrastructures et des Equipements Techniques mentionnés à l'article 1 des Conditions Particulières et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques, lesquels devront cheminer sur le(s) terrain(s) du Contractant étant précisé que les gaines techniques d'un immeuble peuvent être utilisées à ce titre.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais (ou fera réaliser aux tiers hébergés à leurs frais) les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur ou, le cas échéant, les opérateurs hébergés assumeront toutes réparations et impositions afférentes aux Infrastructures et aux Equipements Techniques dont ils sont propriétaires.

##### 5-2 Travaux de réparations effectués par le Contractant. Démolition totale à la convenance du Contractant ou démolition partielle de l'Immeuble

Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'Immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'Immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur de continuer à exploiter les Infrastructures et/ou Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel (nouveaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

En cas de démolition totale de l'Immeuble à la convenance du Contractant ou de démolition partielle, le Contractant devra en aviser le Preneur avec un préavis de douze (12) mois et les Parties s'engagent à mettre en œuvre une solution temporaire ou définitive pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

Equipements Techniques. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques du Preneur, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques du Preneur, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le Preneur est libre de modifier, remplacer et/ou améliorer ses Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillerait un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

#### Article 8 Droit de Préférence

**8-1** Tout Transfert de l'Immeuble ouvre un droit de préférence au profit du Preneur. Pour les besoins de la Convention, il est précisé que les termes « **Transfert** » ou « **Transférer** » désignent toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété, ou de l'usufruit de tout ou partie de l'Immeuble, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, les transmissions à titre gratuit, échanges ou apports en société.

Le droit de préférence sera exercé dans les conditions suivantes :

- (a) Le Contractant qui envisage de Transférer l'Immeuble doit l'offrir par préférence au Preneur, la notification devant être adressée par lettre recommandée avec avis de réception et

#### 5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

#### Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, sous-locataires et tout tiers - autorisé par le Preneur et/ou accompagné par le Preneur, ses sous-locataires ou ses préposés - à avoir à tout moment, vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur, de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'Immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

#### Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Infrastructures et les

indiquer (la « **Notification du Projet de Transfert** ») :

- la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé ainsi que les principaux termes, conditions et modalités du projet de Transfert, y compris la date limite pour sa réalisation (le « **Projet de Transfert** ») ; et
  - le prix global proposé par le Contractant (le « **Prix** »).
- (b) La Notification du Projet de Transfert vaudra offre irrévocable de Transfert au Preneur par le Contractant selon les termes et conditions visés dans la Notification du Projet de Transfert.
- (c) Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert pour notifier au Contractant son intention d'exercer son droit de préférence (la « **Notification du Droit de Préférence** »).
- (d) La Notification du Droit de Préférence vaudra offre irrévocable d'acquisition par le Preneur de l'Immeuble selon les termes et conditions visés dans la Notification du Projet de Transfert.
- (e) En cas d'exercice par le Preneur de son droit de Préférence, le Transfert de la propriété au profit du Preneur aura lieu, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé au (c) ci-dessus.
- (f) Le Transfert à un tiers ne pourra intervenir à un prix différent au Prix mentionné dans la Notification du Projet de Transfert pour les besoins de la purge du présent droit de Préférence. Dans l'éventualité où le Transfert à un tiers serait envisagé à un prix différent au Prix mentionné dans la Notification du Projet de Transfert, le Contractant devra purger à nouveau le droit de Préférence dans les mêmes conditions ci-dessus exposées.

8-2 Si le Preneur décide de ne pas exercer son droit de Préférence, et que le Contractant décide d'effectuer l'opération de cession ou de transfert au bénéfice d'un tiers, le Contractant sera tenu d'informer le nouvel acquéreur de l'existence de la présente Convention et obtenir du nouvel acquéreur la signature d'un engagement écrit attestant qu'il respectera les obligations assumées par le Contractant en vertu de la Convention, et ce pendant toute la durée de sa validité.

8-3 Dans le cas où le Contractant aurait notifié au Preneur son intention de résilier la Convention conformément à l'article 3-1, le Preneur aura un droit de Préférence quant au renouvellement du bail en cas de

souscription par le Contractant d'un contrat de location portant sur tout ou partie de l'Immeuble pendant une période allant jusqu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois à l'issue de la date d'effet de la résiliation de la Convention. Les conditions d'exercice du droit de Préférence en cas de Transfert fixées dans les paragraphes précédents s'appliqueront *mutatis mutandis*.

#### **Article 9 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant**

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire CERFA n°15003\*01 disponible sur le site Internet : [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr).

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur pourra suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr).

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

#### **PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES**

4 rue de Marivaux  
75002 Paris

#### **Article 10 Données à caractère personnel**

10-1 Dans le cadre de l'exécution de la Convention, le Contractant autorise le Preneur à collecter et traiter, en

qualité de responsable du traitement, des données à caractère personnel concernant le Contractant en conformité avec le Règlement Général européen sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (le « **RGPD** ») et avec la législation en vigueur dans tout Etat Membre venant compléter ou préciser les dispositions du RGPD (ci-après ensemble la « **Règlementation Applicable** »). Le traitement ainsi mis en œuvre a pour finalité la gestion de la relation contractuelle avec le Contractant (en ce compris la gestion de la présente Convention, la gestion des emplacements mis à disposition, la gestion de la facturation, le suivi de la relation contractuelle et la gestion de toute opération permettant de communiquer avec le Contractant). Ce traitement est fondé sur l'exécution de la Convention avec le Contractant et sur le respect par le Preneur de ses obligations légales. Les données à caractère personnel du Contractant collectées et traitées seront conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable.

**10-2** Les données à caractère personnel du Contractant collectées et traitées dans ce contexte peuvent faire l'objet d'une communication à des entités affiliées du Preneur, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électronique (seules les coordonnées du Contractant seront communiquées à ces opérateurs dans un souci de préserver l'environnement en favorisant le partage de sites) et/ou à des prestataires de services tiers, agissant en tant que sous-traitants ou responsable de traitement au sens de la Règlementation Applicable, pour exécuter notamment des services d'hébergement, de stockage, d'analyses, de communication, de traitement de données, de gestion de bases de données ou encore de maintenance informatique. Ces prestataires n'agissent que sur instruction du Preneur et n'auront accès aux données à caractère personnel du Contractant que pour exécuter lesdits services et seront tenus aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que le Preneur.

**10-3** Les données à caractère personnel du Contractant peuvent faire l'objet d'un transfert hors de l'Union Européenne, vers les pays où sont établies des filiales membres du groupe du Preneur. Lorsque des données sont transférées hors Union Européenne, le Preneur met en place toutes les garanties appropriées visant à assurer la protection des données à caractère personnel du Contractant en application de la Règlementation Applicable, sauf à ce qu'une décision d'adéquation ait été prise par la Commission Européenne envers le pays tiers concerné.

**10-4** Conformément à la Règlementation Applicable, le Contractant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel le concernant, d'un droit de limitation du traitement, ainsi que d'un droit d'opposition au traitement des données le concernant. Le Contractant dispose également du droit de faire parvenir au Preneur des directives spéciales relatives au sort de ses données à caractère personnel après sa mort.

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.
- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Enfin, les Parties veillent au respect de la loi du 9 décembre 2016 (dites loi « SAPIN II ») et la loi du 27 mars 2017 (L. 225-102-4 du code de commerce) pour autant qu'ils leur soient applicables.

## Article 12 Dispositions diverses

**12-1** Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties conviennent expressément et en toute connaissance de cause de renoncer à se prévaloir des dispositions supplétives de l'article 1195 du code civil pour remettre en cause les conditions de la Convention, de sorte (i) qu'elles renoncent à se prévaloir d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la Convention qui rendrait son exécution excessivement onéreuse et (ii) qu'elles acceptent d'en assumer le risque.

**12-2** Les Parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions de la Convention, laquelle constitue un contrat conclu de gré à gré entre les Parties au sens de l'article 1110 du Code civil.

**AR Prefecture**

005-240500439-20211019-DP2021DDTE58-DE

Reçu le 19/10/2021

Publié le 19/10/2021

**ANNEXE 2**

**COMPOSEE de :**

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

**ANNEXE 3**

**COMPOSEE de :**

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

**Information sur les consignes de sécurité à respecter**

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée à Phoenix France Infrastructures.

**Demande de coupure des antennes radio**  
**Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes**

Cette demande doit être adressée, par le contractant, 10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.

**Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)**

Date de la demande : .../.../..... Fax : ..... Adresse email : .....

Opérateur concerné : Phoenix France Infrastructures	Interlocuteur :	Tél :
---	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T

Nom et adresse du site :

**Le demandeur**

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

**L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)**

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

**Les travaux**

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

**Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)**

Localisation sur terrasse (identification secteur) :

**Partie à remplir par Phoenix France Infrastructures**

Validation par : .....

Validation      oui       non

Si non      Motif du refus  
Date et  
Heure proposée

**Le responsable de coupure**

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées de PHOENIX France Infrastructures :

Courriel : guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Adresse de correspondance : PHOENIX France Infrastructures – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0 805 03 65 65

**PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES**

Service Patrimoine et Relation Extérieures

4 rue de Marivaux

75002 Paris

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

AR Prefecture

005-240500439-20211019-DP2021DDTE58-DE

Reçu le 19/10/2021

Publié le 19/10/2021

ANNEXE 4

**AUTORISATION DE TRAVAUX**

Mairie de CERVIÈRES  
Le Chef Lieu  
05100 CERVIÈRES

**PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES**  
4 rue de Marivaux  
75002 Paris

à Cervières, le .....

**Objet : T05ABC Immeuble situé à Cervières (05100), lieu-dit l'Ancien Village**

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le ....., nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

**LE PROPRIETAIRE  
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE**

ANNEXE 5

FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

○ **Conditions d'accès**

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

Coordonnées de la commune de Cervières

**Mairie de Cervières**

Le chef-lieu

05100 CERVIÈRES

04 92 20 42 42

[cervieres@ccbrianconnais.fr](mailto:cervieres@ccbrianconnais.fr)

Coordonnées de la communauté de Commune du Briançonnais

Service des Eaux

(pour les prévenances sur accès local)

\*\*\*\*\*

- Mise en place d'une boîte à clés positionnée dans le mur du local permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques.
- **Un mail de prévenance** doit être fait à la communauté de commune du Briançonnais copie commune de Cervières avant toutes interventions.

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

○ **Interlocuteurs**

Courriel : [guichet-patrimoine@phoenixfrance.com](mailto:guichet-patrimoine@phoenixfrance.com)

Adresse de correspondance : Phoenix France Telecom Infrastructures – Guichet Unique Patrimoine

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0 805 03 65 65

**PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES**

Service Patrimoine et Relation Extérieures

4 rue de Marivaux

75002 Paris

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectrique du Site

Numéro National : 0 805 03 65 65